PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 MULHOUSE CEDEX 1

Mulhouse, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAR AVENUE KM

23 RUE MULHOUSE

68200 Mulhouse

Références : 0100019114_2024_09_12_KARLINE_VIIC_suivi_ech
Code AIOT : 0100019114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement CAR AVENUE KM implanté 23 Rue de Thann -- 68200 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite vise le contrôle du respect des échéances de retour à la conformité ou justificatifs de la conformité, fixées dans le cadre de la visite d'inspection du 12/04/2023 :

- dans le rapport de visite daté du 20/04/2023 ;
- dans l'arrêté de mise en demeure du 18/8/2023.

L'inspection du 12/04/2023 avait été réalisée dans le cadre d'une action régionale "cabines de peinture DC" mise en œuvre en DREAL Grand Est en avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAR AVENUE KM
- 23 Rue de Thann - 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0100019114
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un garage automobile. L'activité d'application de peinture et de vernis est exercée dans une installation composée d'une étuve (séchage post-application de peinture), d'une cabine de peinture principale et d'une 1/2 cabine à côté.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Air

Référentiel réglementaire :

- Arrêté de mise en demeure du 18/08/2023
- Code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux installations soumises à déclaration avec contrôle
- Arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
- Arrêté type - Rubrique n° 68 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur

Lors de l'inspection du 12/04/2023, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de justifier des documents établissant la situation administrative de ses activités, constatée comme étant soumise à déclaration au titre de la rubrique 2930-1b (voir annexe), l'installation a été considérée comme déclarée postérieurement à la date de publication de l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
En revanche, l'exploitant ayant pu fournir le récépissé de déclaration des mêmes installations datant de 1995, et ayant réalisé une demande de bénéfice du droit d'antériorité le 06/02/2024, la présente visite du 12/09/2024 considère l'installation comme existante à la date de publication de l'arrêté ministériel du 04/06/04 augmentée de quatre mois.

Les dispositions de l'annexe I de cet arrêté applicables aux installations existantes sont précisées en annexe II, ainsi que les délais d'application correspondants.

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon les délais suivants :

Immédiat	**01/01/2006**	**01/01/2007**	**01/11/2009**
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	6.3.b). Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (air - cas des COV) 7. Déchets	6.2. b.2.). II ([5]). Air-odeurs : valeurs .limites et conditions de rejets	Les prescriptions du point 1.1.2

([5]) Les prescriptions relatives aux COV sont applicables au 31 octobre 2007 au plus tard.

Ainsi, si tous les points abordés lors de l'inspection précédente sont traités dans le présent rapport, le rapport précise si les constats relatifs à l'arrêté ministériel du 04/06/04 sont applicables ou non

désormais à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté type - Rubrique n° 68 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois (fin octobre

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		d'engins à moteur, 8°		2024)
7	Rejets atmosphériques - Cas particuliers	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 II	Demande de justificatifs à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de transmission du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure ; Demande de justificatifs à l'exploitant (dans un délai maximum d'un mois après la visite complémentaire)
4	Surveillance	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 3 Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	Levée de mise en demeure, Non applicable
5	Rejets atmosphériques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1	Sans objet, Non applicable
6	Rejets atmosphériques - Cas général	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 I	Sans objet, Non applicable
8	Rejets atmosphériques - Composés organiques volatils à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 II B	Sans objet
9	Rejets atmosphériques - Composés organiques volatils à phrase de risque spécifique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 bII C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le retour à la conformité des points relevés dans l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 18/08/2023.
L'exploitant doit par ailleurs communiquer les documents et justificatifs, précisés dans le rapport et dans les délais fixés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/04/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter de récépissé de déclaration. Le rapport du 20/04/2023 indique qu'il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, dans un délai de 15 jours, les opérations de télédéclaration nécessaires (changement d'exploitant, antériorité, modification, cessation d'activité...) sur Services-Public.fr . L'installation était précédemment exploitée sous le nom Muller SA Garage Opel sous le régime de la déclaration pour les rubriques 68/2 (atelier d'entretien et réparation de véhicule à moteur d'une superficie inférieure à 5000 m^2), 405/B/1/b (application de peinture), 406/1/b (séchage de peinture) et 1434/1/b (installations de distribution de carburants d'un débit équivalent de 3.6 m^3/H), selon le récépissé de déclaration du 03 novembre 1995. L'exploitant a effectué plusieurs télédéclarations le 05/02/2024, dont sont à retenir : - une déclaration de modification pour l'agrandissement des surfaces d'atelier de 961 m^2 en 1995 à 2209 m^2 en 2024 ; - une déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société CAR AVENUE KM ; - une déclaration d'antériorité (courrier du 06/02/2024) pour l'activité 2930-1-b pour l'atelier de réparation et entretien de véhicule à moteur (1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 : DC) ; - une déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 1434-1-b, qu'il n'a jamais exploité, celle-ci ayant été arrêtée par l'ancien exploitant. Pour mémoire, lors de l'inspection du 12/07/2023, l'exploitant avait présenté un outil de calcul montrant la non-soumission de ses activités à la rubrique 2930-2 (consommation de solvant < 10 kg/j). Ce même outil pour l'année 2023 présente une consommation de 411,96 kg pour 253 jours travaillés soit 1,6 kg/jour. L'exploitant a régularisé la situation administrative des activités qu'il exploite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 2 et article R512-59-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article 2 de l'APMD du 18/8/2023 : Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : Code de l'environnement, article L.512-11 : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Et

Article R512-59-1 du Code de l'environnement
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non- conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :
s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 12/04/2023, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucun rapport de contrôle périodique concernant les activités exploitées selon le régime déclaration avec contrôle.
Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a communiqué un rapport de contrôle des installations soumises à déclaration réalisé par VERITAS en date du 28/08/2023.
Ce rapport mentionne 12 non-conformités majeures et 22 autres non-conformités.
Ce rapport indique également que :
- la date limite de remise de l'échéancier requis par l'article R512-59-1 du code de l'environnement est fixée au 20/12/2023 ; l'exploitant indique que celui-ci a été communiqué au bureau de contrôle par courriel en date du 15/12/2023 qu'il présente à l'Inspection ;
- la date limite de sollicitation du contrôle documentaire requis par l'article R512-59-1 du code de l'environnement est le 20/09/2024 ; l'exploitant indique qu'une offre a été signée en date du 31/05/2024, qu'il présente à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport complémentaire à son rapport de visite initial dès réception (dans un délai maximum d'un mois après la visite).

Type de suites proposées : Demande de justificatifs

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté type - Rubrique n° 68 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, 8°

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :
Point n°8 : "L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/04/2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter de justificatifs de l'entretien et du contrôle des installations électriques, ni de les communiquer dans un délai court.
Dans le rapport du 20/04/2023, il est indiqué qu'il est attendu de l'exploitant qu'il communique les justificatifs de l'entretien et du contrôle des cabines de peinture dans un délai de 15 jours, ainsi que le justificatif de l'entretien et du contrôle des installations électriques.
L'exploitant produit un avis d'intervention pour la vérification des installations électriques par la société Apave, passage prévu le 18/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera à l'Inspection le rapport d'intervention pour la vérification des installations électriques par la société Apave prévue le 18/09/2024, dès réception et au plus tard d'ici fin octobre 2024.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs

N° 4 **:** Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :
APMD du 18/8/23, article 3
Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
a) Cas général
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2.
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Constats :
Lors de l'inspection du 12/04/2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants.
Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant transmet le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé par VERITAS le 01/03/2024.
L'exploitant présente le document « FO-015-A-Programme de surveillance_polluants_ICPE_2930 » qui montre la mise en place d'un programme de surveillance pérenne des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. de l'Arrêté Ministériel du 04/06/2004.

Comme indiqué ci-avant dans la partie 1 -Contexte – référentiel réglementaire, l'exploitant ayant pu fournir le récépissé de déclaration des installations datant de 1995, et ayant réalisé une demande de bénéfice du droit d'antériorité le 06/02/2024, la présente visite du 12/09/2024 considère l'installation comme existante pour l'application de l'arrêté ministériel du 04/06/04. Cette prescription ne s'applique donc pas à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets atmosphériques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect de cette prescription. Par rapport du 20/4/2023, il avait été demandé à l'exploitant de : - communiquer et commenter un schéma de principe du fonctionnement des cabines, de manière à justifier le respect des prescriptions sus-visées dans un délai de 15 jours. Il fournit des photos pour les conduits en toiture. - s'assurer du respect des consignes, et mettre en place un registre de suivi, pour les opérations de maintenance et d'entretien des cabines de peinture. Concernant le fonctionnement des cabines : L'exploitant fournit un schéma de fonctionnement des cabines qui n'appelle pas d'observation de l'Inspection. L'exploitant fournit également une photo des conduits d'extraction des cabines de peinture montrant l'absence d'obstacles à la diffusion des gaz L'exploitant fournit un plan des débouchés des cheminées matérialisant la distance aux limites de propriétés. Il n'y a pas d'habitation à proximité. L'exploitant précise et montre sur une photo satellite qu'il n'y a pas de bouche d'aspiration d'air frais pour les ateliers à proximité des débouchés de cheminées. Concernant les opérations de maintenance et d'entretien des cabines de peinture : L'exploitant indique que c'est la société Weinmann qui intervient pour les contrôles de cabines de peinture, et communique les rapports des 05/2023 et 07/2024 qui n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. L'exploitant montre le document « tableau de suivi des remplacements des filtres » qui constitue le registre de suivi, pour les opérations de maintenance et d'entretien des cabines de peinture. Ce document est enregistré dans la base de données informatique du groupe Car avenue, qui recense tous les documents de contrôle. Comme indiqué ci-avant dans la partie 1 -Contexte – référentiel réglementaire, l'exploitant ayant pu fournir le récépissé de déclaration des installations datant de 1995, et ayant réalisé une demande de bénéfice du droit d'antériorité le 06/02/2024, la présente visite du 12/09/2024 considère l'installation comme existante pour l'application de l'arrêté ministériel du 04/06/04. Cette prescription ne s'applique donc pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques - Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
Constats : Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé par VERITAS le 01/03/2024. Ce rapport indique que le flux horaire de COV est de 0.0127 kg/h pour la cabine d'étuvage/conduit 1, 0.343 kg/h pour la grande cabine de peinture/conduit 1 et 0.0953 kg/h pour la petite cabine de peinture / conduit 1. Ce rapport indique que les rejets de la cabine d'étuvage / conduit 1, ne respectent pas la concentration en COVT (la vitesse est de 1.62 m/s). La concentration mesurée est de 133 mg/Nm^3 pour une VLE de 110, soit un flux de 0.0127 kg/h. Il n'y a pas de non-conformité relevée dans le rapport VERITAS sur les deux autres rejets mesurés (grande cabine de peinture/conduit 1 et petite cabine de peinture/ conduit 1). Le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est de 0.0127+ 0.343 + 0.0953 soit 0,451 kg/h soit 451 g/h de COV. Le flux horaire total de COV ne dépassant pas 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m^3 ne s'applique pas. Comme indiqué ci-avant dans la partie 1 -Contexte – référentiel réglementaire, l'exploitant ayant pu fournir le récépissé de déclaration des installations datant de 1995, et ayant réalisé une demande de bénéfice du droit d'antériorité le 06/02/2024, la présente visite du 12/09/2024 considère l'installation comme existante pour l'application de l'arrêté ministériel du 04/06/04. Cette prescription ne s'applique donc pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques - Cas particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 II
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930 -II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an : - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 ; [...] (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2023, il avait été constaté que la consommation en solvant en 2022

s'élève à moins de 0.5 t mais que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le flux horaire de COV. Selon l'outil utilisé pour le constat 1, présenté par l'exploitant, la consommation en solvant en 2023 s'élève à 1,1 tonne. Ce qui paraît surprenant au vu d'une quantité totale de produits utilisés égale à 411,96 kg.
Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant transmet le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé par VERITAS le 01/03/2024.

Sur les COVNM, la consommation de solvant étant supérieure à 0,5 tonne par an, la valeur limite d'émission (VLE) de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, de 50 mg/m^3 s'applique à une installation classée au titre de la rubrique 2930 II. Il s'avère que cette limite est dépassée pour la cabine d'étuvage (76,1 mg/Nm^3 exprimé en C sur gaz sec).

Par ailleurs, l'installation étant soumise à la rubrique 2930 I et non 2930 II, cette prescription n'est pas applicable à l'installation.

Nb : L'exploitant indique que la réalisation d'une expertise technique sur l'étuve est prévue fin octobre 2024 par la société Weinmann pour améliorer le fonctionnement de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En explicitant l'exploitation faite de son outil de calcul, l'exploitant doit préciser dans un délai de 15 jours :
- la quantité totale de produits utilisés en 2023, et le régime applicable à ses activités vis à vis de la rubrique 2930 II ;
- la consommation de solvant en 2023, et le régime applicable à ses activités vis à vis de la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs

N° 8 : Rejets atmosphériques - Composés organiques volatils à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 II

Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR

Prescription contrôlée :
II.B. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 :
- acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol.

Constats :
Le jour de l'inspection du 12/04/2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier (ou non) de l'utilisation des substances listées ci-dessus.
L'exploitant a indiqué, par mail du 16/09/2024, avoir passé en revue les Fiches de Données de Sécurité, ne pas avoir trouvé les substances chimiques mentionnées dans l'énumération de l'arrêté. Il n'y a donc pas d'utilisation de ces produits dans les ateliers de KIA CAR Avenue Mulhouse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques - Composés organiques volatils à phrase de risque spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b2 II

Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR

Prescription contrôlée :
II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril1994.
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :
Lors de l'inspection du 12/04/2023, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier (ou non) de l'utilisation de COV de mentions de danger (CMR) ou COV à phrase de risque. Il n'était pas possible de contrôler l'opposabilité des prescriptions ci-dessus.
Le rapport du 20/04/2023 indique que l'exploitant doit justifier l'utilisation (ou non) de COV de mentions de danger (CMR) ou COV à phrase de risque dans un délai de 15 jours.
L'exploitant indique utiliser des produits avec mention de dangers H351 : cela concerne les diluants et vernis, qui comportent la substance 4-méthyl-pentane-2-one.
Le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est de 0.0127+ 0.343 + 0.0953 soit 0,451 kg/h soit 451 g/h de COV, supérieur à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est prescrite.
Les valeurs mesurées pour les 3 équipements étant respectivement de 0,00655, 0,00687 et 0,0117 mg/Nm^3, la prescription est respectée.

L'exploitant a indiqué, par mail du 16/09/2024, avoir recontacté le fournisseur de peinture/solvants BASF qui indique que tous les produits de la gamme qui pouvaient contenir du MIBK (4-methyl-2-pentanone) ont été reformulés sans cette substance depuis plus de 2 ans.
La Fiche de données de sécurité de septembre 2024 transmise par le fournisseur ne comporte plus la mention H351.

Par ailleurs, l'installation étant (étant donné les informations fournies à la date du présent contrôle) soumise à la rubrique 2930 I et non 2930 II, cette prescription n'est pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE : extrait de la nomenclature des installations classées2

2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m^2 **(E)**

b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2 **(D C)**

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j **(E)**

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j **(D C)**